



Arbitration Newsletter Switzerland

Just write "ARBITRATION" - and you get it in Switzerland!

On October 7, 2015 the Federal Supreme Court made its most recent decision in the field of international arbitration available on its website¹. The Federal Supreme Court had to deal with a jurisdictional challenge with rather particular underlying facts which therefore need to be reported in detail.

1. Facts

By a tripartite agreement of July 21, 2009 ("the Distribution Agreement" and also "DA"), to be construed under Swiss law, Laboratory A, a French company specialised in the production of medical products ("FP"), having its seat in Lyon (France), committed itself to sell certain of its pharmaceutical products to an English company ("ED"), which would then pass on those products to a Russian company ("RD"). Amongst other matters the Distribution Agreement contained the following clause:

"22 ARBITRATION

Any disputes and disagreements that may arise out of or in connection with this Contract have to be settled between the Parties by negotiations. If no Contract can be reached, the Parties shall submit their dispute to the empowered jurisdiction of Geneva, Switzerland."

On April 1, 2010 the parties of the Distribution Agreement signed an amendment ("the Amendment"), which did, however, not affect the above provision. In accordance with Article 6 of the Amendment FP and RD only entered on June 9 and 24, 2010 respectively in an agreement under the heading "Quality and Safety Data Exchange Agreement" ("the Exchange Agreement"), which was

considered to be an annex to the Distribution Agreement. This Exchange Agreement contained, amongst other, the following clause:

"7-1) Governing law - Jurisdiction

This Agreement shall be governed by and constructed in accordance with the laws of France. The Parties shall do their utmost to reach an amicable settlement to any dispute arising hereunder. If no agreement can be reached, the Parties shall submit their dispute to the empowered jurisdiction of Lyon, France. This Agreement constitutes the entire agreement of the Parties hereto with respect to its object and supersedes and cancels any prior representation, commitment, undertaking or agreement between the parties, whether oral or written, with respect to or in connection with any of the matters or things to which such Agreement applies or refers. The English version of this Agreement shall prevail."

By letter of May 26 2011 FP notified RD that it was terminating the Distribution Agreement with immediate effect.

On May 22, 2013 ED filed, based on Art. 22 DA, a request for conciliatory proceedings at the Court of First Instance of the Canton of Geneva ("the Geneva Court"), in order to initiate proceedings for payment of EUR 2,68 Mio. from FP². As to the jurisdiction of the Geneva Court, ED argued that the pure heading of Art. 22 DA ("ARBITRATION") would not turn this provision into an agreement to arbitrate so, therefore, ED and FP had selected the Geneva Court as forum,

¹ 4A_136/2015 of September 15, 2015, in French.

² Such step is generally required under Art. 197 et seq. of the Swiss Civil Procedural Code in order to proceed with claims in Swiss courts.



as provided for in Art. 5 PILA. In addition, ED noted that the term "arbitration" in the Russian language simply means "jurisdiction". As to the absence of RD from the proceedings, ED stated that RD would initiate proceedings against FP in the Courts of Lyons in accordance with Art. 7 of the Amendment. FB objected and argued that Art. 22 DA in fact granted the parties the option to arbitrate disputes at the Geneva Chamber of Commerce and Industry ("CCIG"). However, on April 15, 2014 the Geneva Court granted FP leave to commence court proceedings.

On May 23 2014 ED and RD jointly filed a notice of arbitration at CCIG, claiming again the EUR 2,68 Mio. already claimed at the Geneva Court and RD claiming EUR 0,69 Mio. As to the jurisdiction under the CCIG the two claimants stated that they would now accept the interpretation of Art. 22 DA, as presented by FP at the Geneva Court (see above).

In its answer to the request for arbitration, FP then denied the existence of any binding agreement to arbitrate. In its view, the Distribution Agreement and the Exchange Agreement had conflicting provisions as to jurisdiction and priority should be accorded to the younger agreement - the Exchange Agreement - which declared the courts of Lyons to be competent. RD should, therefore, lodge its claim against FP there and the proceedings between ED and FP in the Geneva Court should be stayed meantime. In addition, FP argued that all relevant elements for a binding agreement to arbitrate, such as designation of the institution, number of arbitrators, duration of the arbitration etc., were missing in Art. 22 DA. Instead, this provision should be interpreted as a dual mechanism for an amicable settlement, first in free negotiations between the parties and, second, in negotiations under the auspices of the CCIG. ED had, in its view, by way of an "aveu judiciaire"³, i.e. in accepting the jurisdiction of the Geneva Court in the conciliatory proceedings, therewith renounced arbitration.

On September 23, 2014 a sole arbitrator appointed by CCIG bifurcated the arbitration proceedings and after an exchange of a second round of briefs rendered his partial award and accepted jurisdiction. This partial award was then challenged by FP at the Federal Supreme Court.

2. Considerations

As always, the Federal Supreme Court started with some general remarks, in the present case by recalling that in challenges of jurisdiction pursuant to Art. 190(2)(b) PILA it reviews the legal issues freely. Nevertheless, it continues to be the duty of the challenging party to submit the pertinent arguments and the Federal Supreme Court is also bound to the facts as stated in the challenged award, except if those facts were established in a manifestly inaccurate way. It then concluded that the provision of Art. 22 DA satisfied the requirements, as established under Art. 178(1) PILA, as to the form of an agreement to arbitrate which must meet such requirements, either under the *lex causae* or under the law at the seat of the arbitration, both of which were Swiss law in the present case.

Agreements to arbitrate have to be interpreted as any other contractual instrument and such interpretation must establish that the parties had a clear and mutual will to exclude state courts from deciding disputes arising under the pertinent agreement. Agreements to arbitrate which are incomplete, unclear or even contradictory are considered to be pathological arbitration agreements. But as long as the minimal requirement for a valid agreement to arbitrate is fulfilled, namely to resolve disputes under exclusion of the state courts by an arbitral tribunal, such pathological arbitration agreements do not result in the invalidity of such agreement.

The sole arbitrator had, in his challenged partial award, been able to establish such mutual will of the parties to resolve their disputes by arbitration. That conclusion had been based both on an interpretation of the wording of Art. 22 DA and also on the procedural steps undertaken by the parties. Such conclusions were factual conclusions which are binding upon the Federal Supreme Court, irrespective of whether they are right or wrong. But, in the view of the Federal Supreme Court, those conclusions had been correct anyway since the title of the jurisdictional clause - "ARBITRATION" (written in capital and bold letters) - carried particular weight in such analysis. In the Federal Supreme Court's view, the general clause contained in the preamble of the DA according to which headings would have no effect on the

³ procedural acceptance.



interpretation of the DA⁴ was of considerably less importance. In addition, the construction contended for by FP, according to which Art. 22 DA contained a double mechanism for amicable settlement, did not convince the Federal Supreme Court. This interpretation was also not supported by the reference to the "empowered jurisdiction of Geneva" as stated in Art. 22 DA which did not establish state court jurisdiction. Moreover, the international character of the DA needed to be considered: the Federal Supreme Court considered it reasonably likely that three commercial companies, having their seats in three different countries not even in the same economical and legal area - Russia on the one hand and France and England on the other hand, being members of the EU - would opt for arbitration as their dispute resolution mechanism rather than to submit to the jurisdiction of a state court of an unrelated country, namely Switzerland. Finally, there was, in the Federal Supreme Court's view, a general trend in international commerce that arbitration be the preferred dispute resolution mechanism and Geneva is a well-known place for that purpose. Whilst Art. 22 DA was of a rather summary nature and must therefore qualify as a pathological arbitration clause which calls for interpretation and amendments, the sole arbitrator had still been in a position to have established the mutual will of the parties to submit their disputes to arbitration and not to state courts.

Thereafter, the Federal Supreme Court dealt also with auxiliary arguments raised by FP which were, however, of minor relevance. In doing so, it rejected FP's argument that the jurisdictional clause in the Amendment, being the younger agreement, for Lyon should prevail. The Amendment was an agreement between FP and RD only in which ED played no part. In addition, the Amendment dealt only with a side issue, namely regulatory matters. The sole arbitrator had, according to the Federal Supreme Court, also correctly pointed out that FP had, in the arbitral proceedings, never raised the argument that RD had not followed the double conciliatory mechanism for which FP now contended. Finally, it also rejected the argument that the starting of the conciliatory proceedings at the Geneva Court constituted an implied waiver of the agreement to arbitrate. It had been FP itself which had, in those conciliatory

proceedings, raised the defense that the dispute should go to arbitration and it was, therefore, contrary to good faith to take the opposite position now. Consequently, the Federal Supreme Court rejected the challenge.

3. Conclusions

This decision confirms the very arbitration-friendly position of the Federal Supreme Court. Whilst the agreement to arbitrate in Art. 22 DA was anything but clear, it appears that FP's self-contradictory behavior had been an important contributory element in the sole arbitrator's - and thereafter for the Federal Supreme Court's - finding that there had actually been a valid agreement to arbitrate - be it by the mere wording of Art. 22 DA, the subsequent behavior of FP or a combination thereof.

Nevertheless, it indeed appears that in Russian language the term "arbitration" may have a double meaning - either arbitration in the proper sense of the term or then, more general, "jurisdiction" only. If one puts more emphasis on this part of the arbitration agreement the key argument of the Federal Supreme Court, namely that the header "ARBITRATION" was of such relevance that Art. 22 DA can be construed only as a valid agreement to arbitrate, becomes questionable. In this respect it is also a little surprising how the Federal Supreme Court disposed of the argument that the headers are there for convenience only and have no further effect for the interpretation of the DA (see footnote 4). One could well take another position in this respect too - why is this clause here for at all?

The decision of the Federal Supreme Court is therefore certainly not a landmark decision but it underlines the arbitration-friendly position of the Federal Supreme Court and is, in this respect, noteworthy.

October 22, 2015

Hansjörg Stutzer
Bösch Michael

For further information please contact:
Hansjörg Stutzer (h.stutzer@thouvenin.com)
Michael Bösch (m.boesch@thouvenin.com)

⁴ "The headings to clauses are inserted for convenience only and shall not affect the construction of this Contract."

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



{T 0/2}

4A_136/2015

Arrêt du 15 septembre 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les Juges Kiss, présidente, Klett et Hohl.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

Laboratoire A. _____,

représentée par Me Anne-Florence Raducault,

recourante,

contre

1. B. _____ Ltd,

2. C. _____,

toutes deux représentées par

Me Anne-Virginie La Spada-Gaide,

intimées.

Objet

arbitrage international; compétence,

recours en matière civile contre la décision incidente sur la compétence rendue le 3 février 2015 par l'arbitre unique

siégeant sous l'égide de la Swiss Chambers' Arbitration Institution.

Faits :

A.

Par contrat de distribution tripartite du 21 juillet 2009 (ci-après: le contrat de distribution), soumis au droit suisse, Laboratoire A._____ (ci-après: A._____), société de droit français spécialisée dans la fabrication de médicaments, dont le siège est à Lyon, s'est engagée à vendre certains produits pharmaceutiques à la société de droit anglais B._____ Ltd (ci-après: B._____), à charge pour celle-ci de livrer les produits en question à la société de droit russe C._____ en vue de leur distribution en Russie.

Le contrat de distribution contient une clause ainsi libellée:

"22 - ARBITRATION

Any disputes and disagreements that may arise out of or in connection with this Contract have to be settled between the Parties by negotiations. If no Contract can be reached, the Parties shall submit their dispute to the empowered jurisdiction of Geneva, Switzerland. "

Le 1er avril 2010, les mêmes parties ont signé un avenant au contrat de distribution, qui ne modifiait pas ladite clause (ci-après: l'avenant).

Conformément à l'art. 6 de cet avenant, A._____ et C._____ ont conclu, les 9 et 24 juin 2010, un contrat intitulé *Quality and Safety Data Exchange Agreement* (ci-après: le contrat d'échange de données), constituant une annexe au contrat de distribution, par lequel elles ont formalisé leurs devoirs respectifs en matière de pharmacovigilance notamment.

Le contrat d'échange de données comporte une clause énonçant ce qui suit:

"7-1) Governing law - Jurisdiction

This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of France.

The Parties shall do their utmost to reach an amicable settlement to any dispute arising hereunder. If no agreement can be reached, the Parties shall submit their dispute to the empowered jurisdiction of Lyon, France.

This Agreement constitutes the entire agreement of the Parties hereto with respect to its object and supersedes and cancels any prior representation, commitment, undertaking or agreement between the parties, whether oral or written, with respect to or in connection with any of the matters or things to which such Agreement applies or refers.

The English version of this Agreement shall prevail."

Par lettre du 26 mai 2011 adressée à C._____, A._____ a résilié le contrat de distribution de manière anticipée. Il en est résulté un différend entre les parties audit contrat.

B.

Le 22 mai 2013, B._____, se fondant sur l'art. 22 du contrat de distribution, a déposé une requête de conciliation devant le Tribunal de première instance du canton de Genève en vue d'obtenir le paiement, par A._____, d'un total de 2'687'361,60 euros, intérêts en sus, aux titres de la livraison de produits défectueux et de la résiliation abusive dudit contrat. Sous la rubrique "Compétence du Tribunal de première instance" de cette requête, elle exposait ce qui suit dans sa motivation juridique (p. 16 s.) :

"Selon l'article 22 du Contrat de distribution du 21 juillet 2009 liant B._____ et A._____, tout litige ou désaccord pouvant survenir en relation avec le contrat doit être réglé par la voie de négociations entre les parties,

étant précisé qu'en l'absence d'accord, les parties soumettront leur litige aux tribunaux compétents de Genève.

B. _____ et A. _____ ont donc fait élection de for auprès des juridictions genevoises, comme le permet l'art. 5 LDIP.

A cet égard, le fait que l'article 22 du Contrat soit intitulé "Arbitration" ne signifie pas [que] les parties auraient voulu convenir d'une clause d'arbitrage. Aucun des termes utilisés dans le texte de l'article 22 ne fait référence à une procédure d'arbitrage. De plus le Contrat stipule expressément en page 4, juste avant l'article 1, que les titres des clauses sont insérés uniquement par convenance et n'affectent pas l'interprétation du contrat (...).

Il convient encore de préciser qu'en russe, le terme "arbitrage" signifie simplement "compétence", ce que confirme la teneur claire de l'article 22 du Contrat (...).

Par ailleurs, sous n. 55 de sa requête de conciliation, B. _____ expliquait en ces termes l'absence de la société russe dans le rubrum de cette écriture:

"C. _____ ouvrira action de son côté contre A. _____ devant les Tribunaux de Lyon, France, conformément à l'art. 7-1 de l'Accord entre A. _____ et B. _____ (sic) modifiant la clause de for du Contrat de distribution en ce qui concerne les relations entre A. _____ et C. _____."

A la suite du dépôt de la requête de conciliation, A. _____ a produit spontanément un mémoire, daté du 30 août 2013 et intitulé "Conclusions n° 1", dans lequel elle s'exprimait comme il suit au sujet de l'art. 22 du contrat de distribution (p. 3 s.) :

"Le contrat de distribution tripartite conclu le 21 juillet 2009 entre les sociétés Laboratoire A. _____, B. _____ et C. _____ est rédigé en langue russe et en langue anglaise, étant précisé que la version anglaise prévaut conformément à l'article 21 dudit contrat.

Ce contrat dispose d'une clause compromissoire en son article 22, intitulée "ARBITRATION", ce qui signifie en langue française "arbitrage".

D'après le dictionnaire Larousse anglais-français, le terme anglais "arbitration" signifie "arbitrage" au sens juridique du terme et "arbitration clause" signifie "clause compromissoire".

Les termes de cette clause intitulée "ARBITRATION" sont clairs : en cas de litige ou de désaccord entre les parties relatifs à ce contrat de distribution, les parties se doivent de négocier afin de parvenir à un arrangement amiable. Si aucun arrangement n'est conclu, les parties soumettent leur différend à la juridiction habilitée de Genève.

Cette clause d'arbitrage ne vise en réalité pas une compétence juridictionnelle du Tribunal Civil de Genève mais l'entité compétente en matière d'arbitrage domiciliée à Genève, à savoir la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de Genève.

Cette clause ne saurait donc aucunement être interprétée comme une clause attributive de compétence, mais comme une clause offrant la possibilité aux parties de régler leur différend par la voie de l'arbitrage et qu'en choisissant cette possibilité, celles-ci ont décidé d'un commun accord de s'en remettre aux instances arbitrales genevoises.

Cette clause n'est non pas une clause attributive de compétence mais une simple clause compromissoire : les parties, si elles souhaitent recourir à l'arbitrage, doivent se rendre devant la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de Genève, mais elles n'ont aucune obligation d'aller présenter leurs demandes devant cette instance.

L'intitulé de l'article 22 du contrat "ARBITRATION" ne saurait être regardé comme une maladresse de rédaction comme tente vainement de le démontrer la société B. _____.

C'est pourquoi, en assignant la société Laboratoire A. _____ devant le Tribunal de Première Instance de Genève, la société B. _____ a assigné devant une juridiction incompétente, car non déterminée par les parties.

Par ailleurs, en ce qui concerne les règles de compétence relatives aux instances judiciaires, un renvoi au droit communautaire s'impose eu égard à la nationalité des parties."

En date du 15 avril 2014, le Tribunal de première instance du canton de Genève a délivré une autorisation de procéder à B._____.

C.

C.a. Le 23 mai 2014, B._____ et C._____, agissant conjointement, ont adressé une requête d'arbitrage à la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG). La société anglaise a repris les conclusions figurant dans sa requête de conciliation précitée, tandis que la société russe a réclamé le paiement d'un montant total de 692'148,26 euros, plus intérêts, aux mêmes titres que sa codemanderesse. S'agissant du problème de la compétence, les demanderesses, après avoir cité le texte, reproduit ci-dessus (cf. let. B.b), de l'exception d'arbitrage soulevée par A._____ devant le tribunal étatique genevois, ajoutaient ceci (p. 4, n. 13) :

"Les tentatives de conciliation ayant échoué (...), après plusieurs mois d'échanges infructueux, les Demandeurs acceptent l'interprétation de l'article 22 du Contrat formulée par le Défendeur devant le juge suisse, et introduisent en conséquence la présente Requête. "

Dans sa réponse du 20 juin 2014 à la requête d'arbitrage, A._____ a contesté l'existence d'une convention d'arbitrage valable, susceptible de lier les parties. Selon elle, le contrat de distribution, signé en 2009, et le contrat d'échange de données, signé en 2010, contenaient des règles de compétence contradictoires - la clause 22 du premier et la clause 7 du second -, si bien que la priorité devait être accordée au contrat le plus récent instituant la compétence des tribunaux étatiques lyonnais. Partie à ce dernier contrat, C._____ devait donc agir devant ces tribunaux-là, raison pour laquelle il se justifiait de suspendre la procédure opposant A._____ à B._____ jusqu'à droit connu dans le procès que la société russe ouvrirait éventuellement à Lyon contre la société française. De toute façon, la clause 22 du contrat de distribution ne constituait pas une convention d'arbitrage valable parce que plusieurs éléments nécessaires à la conduite d'une procédure arbitrale n'y figuraient pas (désignation de la juridiction arbitrale, nombre d'arbitres, durée de l'arbitrage, etc.). A la lire attentivement, ladite clause ne faisait, en réalité, qu'instituer un mécanisme de règlement amiable, en deux phases, des différends pouvant opposer un jour les cocontractantes: la première consisterait en des négociations libres entre les parties; la seconde, en une négociation encadrée par les juridictions genevoises. B._____, au demeurant, en saisissant ces juridictions-là, avait fait un "aveu judiciaire" quant à l'interprétation de la clause 22 et renoncé par là même à la voie arbitrale au profit des juridictions nationales compétentes. Or, les règles du droit de l'Union européenne régissant la compétence établissaient la compétence des tribunaux étatiques de Lyon, en tant que siège de la partie défenderesse, tout comme l'art. 7 du contrat d'échange de données ou l'art. 5 al. 3 LDIP, du reste.

Le 23 septembre 2014, l'arbitre unique (ci-après: l'arbitre) désigné par la CCIG a décidé de scinder l'instruction de la cause et de statuer sur sa compétence par une décision incidente, conformément à l'art. 186 al. 3 LDIP. A cette fin, il a ordonné un second échange d'écritures sur cette question avant de prononcer la clôture de la procédure par courriel du 22 décembre 2014.

C.b. Par "décision incidente sur la compétence" du 3 février 2015, l'arbitre s'est déclaré compétent pour connaître du différend opposant les parties. Il a précisé que la question des frais relatifs à la procédure incidente serait traitée dans la sentence finale. Les motifs qui l'ont conduit à admettre sa compétence peuvent être résumés comme il suit. En soulevant l'exception d'incompétence préalablement à toute défense sur le fond, A._____ s'est conformée aux prescriptions de l'art. 186 al. 2 LDIP. Sa requête est, partant, recevable.

La réelle et commune intention des parties de recourir à l'arbitrage ressort de l'art. 22 du contrat de distribution et est confirmée par l'attitude subséquente des parties à l'arbitrage, telle que l'on peut l'inférer des conclusions spontanées déposées par A._____ devant l'instance judiciaire de conciliation à Genève et du dépôt de la requête d'arbitrage.

L'absence d'accord des parties sur des points secondaires de l'arbitrage ne saurait affecter la validité de la convention d'arbitrage. La référence à la *powered* [recte: *empowered*] *jurisdiction of Geneva*, qui ne contredit en rien l'intention des parties de recourir à l'arbitrage, si elle n'est pas explicite, révèle néanmoins l'intention des parties de désigner sous ces termes un tribunal à constituer sous l'égide de la CCIG et opérant selon le règlement suisse d'arbitrage international de la *Swiss Chambers' Arbitration Institution*.

On ne saurait déduire de l'art. 7 du contrat d'échange de données de 2010 une révocation de la clause compromissoire contenue dans le contrat de distribution: d'une part, une intention claire des parties allant dans ce sens fait défaut; d'autre part, il n'y a pas identité des parties à ces deux contrats successifs.

Pour le surplus, A._____ ne se plaint pas, dans la procédure arbitrale, d'une violation d'un éventuel mécanisme contractuel constituant un préalable obligatoire à l'arbitrage, dont on pourrait inférer, le cas échéant, l'incompétence *ratione temporis* de l'arbitre. Quoi qu'il en soit, les conditions posées par la jurisprudence à la reconnaissance d'un tel préalable obligatoire ne sont manifestement pas remplies en l'espèce.

On ne voit pas, enfin, que les demandereses pourraient avoir renoncé ou donné l'apparence de renoncer à se prévaloir de la convention d'arbitrage en procédant à la conciliation devant les instances judiciaires genevoises, ni qu'elles pourraient se voir imputer de ce fait un comportement contradictoire. En effet, selon leur compréhension de l'art. 22 du contrat de distribution, cette clause requérait la saisine préalable de ces instances-là aux fins de conciliation. Aussi ne saurait-on leur reprocher de s'être conformées à ce qu'elles estimaient être la première étape du mécanisme contractuel de résolution du litige. Et même dans l'hypothèse inverse, encore faudrait-il, pour que l'on puisse admettre l'existence d'une renonciation tacite de leur part à se prévaloir de la convention d'arbitrage, que la partie défenderesse eût procédé sur le fond sans soulever l'exception d'arbitrage. Or, il n'en a rien été puisque, au contraire, A._____ s'est empressée de soulever une telle exception, en la motivant, dans son mémoire du 30 août 2013.

D.

Le 3 mars 2015, A._____ (ci-après: la recourante) a formé un recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif, pour violation de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP. Elle conclut à l'annulation de la décision incidente du 3 février 2015 et à la condamnation de ses adverses parties au paiement des frais et dépens tant de la procédure fédérale de recours que de la procédure arbitrale, ainsi qu'au versement par chacune d'elles d'une indemnité de 30'000 euros pour procédure abusive.

En tête de leur réponse commune du 30 avril 2015, B._____ et C._____, représentées par le même conseil, concluent au rejet du recours en tant qu'il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée.

Dans une réplique du 26 mai 2015 et une duplique du 16 juin 2015, la recourante et les intimées ont maintenu leurs précédentes conclusions.

L'arbitre, qui a déposé le dossier de la cause, a déclaré ne pas avoir d'observations à formuler au sujet du recours.

La requête d'effet suspensif a été admise par ordonnance présidentielle du 27 mai 2015.

Considérant en droit :

1.

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions touchant la compétence prises par la recourante ou encore du grief soulevé dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

2.

Dans un unique moyen, fondé sur l'art. 190 al. 2 let. b LDIP, la recourante soutient que l'arbitre s'est déclaré à tort compétent pour connaître de la demande qui lui était soumise.

2.1. Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral. Il n'en devient pas pour autant une cour d'appel. Aussi ne lui incombe-t-il pas de rechercher lui-même, dans la sentence attaquée, les arguments juridiques qui pourraient justifier l'admission du grief fondé sur l'art. 190 al. 2 let. b LDIP. C'est bien plutôt à la partie recourante qu'il appartient d'attirer son attention sur eux, pour se conformer aux exigences de l'art. 77 al. 3 LTF (**ATF 134 III 565** consid. 3.1 et les arrêts cités).

En revanche, le Tribunal fédéral ne revoit les constatations de fait que dans les limites usuelles, même lorsqu'il statue sur le moyen pris de l'incompétence du Tribunal arbitral (arrêt 4A_90/2014 du 9 juillet 2014 consid. 3.1). Aussi ne saurait-il faire droit à la requête de la recourante, fondée sur les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, tendant à ce qu'il rectifie ou complète les constatations de fait posées par l'arbitre. Il a échappé à l'intéressée que l'application de ces deux dispositions est expressément exclue par l'art. 77 al. 2 LTF dans un recours en matière civile dirigé contre une décision d'un tribunal arbitral, qu'il s'agisse d'un arbitrage international ou d'un arbitrage interne.

2.2.

2.2.1. La convention d'arbitrage doit satisfaire aux exigences posées à l'art. 178 LDIP.

Il n'est pas contesté, ni contestable d'ailleurs, que la clause 22 du contrat de distribution satisfait aux exigences de forme posées à l'art. 178 al. 1 LDIP.

En vertu de l'art. 178 al. 2 LDIP, la convention d'arbitrage est valable, s'agissant du fond, si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. La disposition citée consacre trois rattachements alternatifs *in favorem validitatis*, sans aucune hiérarchie entre eux, à savoir le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige (*lex causae*) et le droit suisse en tant que droit du siège de l'arbitrage (**ATF 129 III 727** consid. 5.3.2 p. 736). Faute d'une élection de droit touchant la clause 22 du contrat de distribution, l'arbitre a examiné la validité matérielle de celle-ci au regard du droit suisse, lequel constituait à la fois la *lex causae* et la *lex fori*. L'examen de la Cour de céans est ainsi restreint à la question de savoir si l'arbitre a méconnu le droit suisse en admettant sa compétence.

2.2.2. La convention d'arbitrage est un accord par lequel deux ou plusieurs parties déterminées ou déterminables s'entendent pour confier à un tribunal arbitral ou à un arbitre unique, en lieu et place du tribunal étatique qui serait compétent, la mission de rendre une sentence à caractère contraignant sur un ou des litige (s) existant (s) (compromis arbitral) ou futur (s) (clause compromissoire) résultant d'un rapport de droit déterminé (arrêt 4A_515/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.2 et les références). Il importe que la volonté des parties d'exclure la juridiction étatique normalement compétente au profit de la juridiction privée que constitue un tribunal arbitral y apparaisse. Quant au tribunal arbitral appelé à connaître du litige, il doit être déterminé ou, à tout le moins, déterminable (**ATF 138 III 29** consid. 2.2.3 p. 35).

Les dispositions des conventions d'arbitrage qui sont incomplètes, peu claires ou contradictoires sont considérées comme des clauses pathologiques (sur les différentes espèces de clauses pathologiques, cf., parmi d'autres: Lukas Wyss, Aktuelle Zuständigkeitsfragen im Zusammenhang mit internationalen kommerziellen Schiedsgerichten mit Sitz in der Schweiz, in Jusletter du 25 juin 2012, n. 96 à 107). Pour autant qu'elles n'aient pas pour objet des éléments devant impérativement figurer dans une convention d'arbitrage, en particulier l'obligation de déférer le litige à un

tribunal arbitral privé, de telles clauses n'entraînent pas nécessairement la nullité des conventions d'arbitrage dans lesquelles elles figurent. Il faut, bien plutôt, rechercher par la voie de l'interprétation et, le cas échéant, par celle du complètement du contrat conformément aux règles générales du droit des contrats, une solution qui respecte la volonté fondamentale des parties de se soumettre à une juridiction arbitrale (dernier arrêt cité, *ibid.*).

En droit suisse, l'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles générales d'interprétation des contrats. Le juge s'attachera, tout d'abord, à mettre au jour la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (**ATF 131 III 606** consid. 4.1 p. 611). Si le juge parvient à établir une volonté réelle et concordante des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral. S'il n'y parvient pas, il recherchera alors, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances (**ATF 140 III 134** consid. 3.2; **135 III 295** consid. 5.2 p. 302 et les arrêts cités). Supposé que l'application de ce principe n'aboutisse pas à un résultat concluant, des moyens d'interprétation subsidiaires pourront être mis en oeuvre, telle la règle dite des clauses ambiguës en vertu de laquelle le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur (*Unklarheitsregel, in dubio contra stipulatorem* ou *proferentem*; **ATF 124 III 155** consid. 1b p. 158 et les arrêts cités). Au demeurant, si l'interprétation aboutit à la conclusion que les parties ont voulu soustraire à la juridiction étatique le litige qui les divise pour le faire trancher par un tribunal arbitral, mais que des divergences subsistent au sujet du déroulement de la procédure d'arbitrage, force est alors de faire intervenir le principe d'utilité (*Utilitätsgedanke*), c'est-à-dire de donner à la clause pathologique un sens qui permette de maintenir la convention d'arbitrage (**ATF 138 III 29** consid. 2.3.3 [condition réalisée]; arrêts 4A_388/2012 du 18 mars 2013 consid. 3.4.3 et 4A_244/2012 du 17 janvier 2013 consid. 4.4 [condition non réalisée]). Partant, une désignation imprécise ou erronée du tribunal arbitral n'entraîne pas nécessairement l'invalidité de la convention d'arbitrage (**ATF 138 III 29** consid. 2.2.3 p. 36 et les arrêts cités).

Ces principes ont été confirmés encore récemment (arrêt 4A_676/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2.2). C'est à leur aune qu'il convient d'examiner les griefs formulés par la recourante.

2.2.3.

2.2.3.1. Il ressort du résumé de son argumentation, tel qu'il a été fait plus haut (cf. let. C.b, 3e §), que l'arbitre est parvenu à établir une volonté réelle et concordante des parties de recourir à l'arbitrage. Il l'a fait sur la base du texte même de la clause 22 du contrat de distribution et en tenant compte du comportement adopté subséquentement par les deux parties (cf. décision attaquée, n. 52 et 55). Il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, qu'elle soit fondée ou non. Aussi la recourante tente-t-elle en pure perte de la remettre en question en proposant une appréciation différente des indices ressortant du dossier de l'arbitrage. Elle le fait du reste sur un mode fortement appellatoire, en mêlant les arguments de fait et de droit, à charge pour le Tribunal fédéral d'en faire le tri, ce qui n'est pas une manière admissible d'argumenter dans un recours en matière d'arbitrage international (cf. art. 77 al. 3 LTF). Au demeurant, même si les déductions de l'arbitre étaient le résultat d'une interprétation objective de la clause 22 du contrat de distribution, *quod non*, elles ne pourraient qu'être approuvées. Le titre de la clause litigieuse - ARBITRATION -, écrit en majuscules et en caractères gras, pèse d'un poids certain dans l'analyse du sens de celle-ci. En comparaison, la clause générale insérée dans le corps du texte du contrat avant l'art. 1er, avec d'autres précisions, et voulant que les titres surmontant les clauses soient insérés par commodité, sans affecter l'interprétation du contrat (*The headings to clauses are inserted for convenience only and shall not affect the construction of this Contract*), apparaît sensiblement de moindre importance. En outre, la thèse de la recourante consistant à voir dans la clause litigieuse l'institution d'un double mécanisme de règlement à l'amiable des futurs différends est assez

artificielle, car elle implique que les parties au contrat n'auraient pas jugé nécessaire de régler dans celui-ci la procédure à suivre en cas d'échec de la double tentative de liquider une dispute à l'amiable. Du reste, écartée cette thèse, il faudrait encore expliquer, en admettant, à l'instar de la recourante, que les termes *empowered jurisdiction of Geneva* feraient référence aux tribunaux étatiques genevois, pourquoi les parties auraient adopté une solution procédurale qui n'était pas admissible au regard du droit communautaire, comme l'intéressée cherche à le démontrer par ailleurs. Au demeurant, l'adjectif *empowered*, que l'on pourrait traduire en français pas "autorisée" ou "habilitée" (Dictionnaire juridique Dahl, 3e éd. 2007, p. 474), n'a pas vocation à désigner nécessairement un tribunal étatique, ainsi que l'arbitre le démontre dans sa décision incidente (n. 52), même s'il y substitue par inadvertance le terme *powered* à celui d' *empowered* qui figure dans la clause en question.

Le caractère international du contrat de distribution plaide également en faveur de la qualification retenue par l'arbitre. Il est assez vraisemblable, en effet, que trois sociétés commerciales ayant leur siège respectif dans trois pays différents n'appartenant pas tous à la même zone économique et juridique - la République de Russie, d'une part, la France et le Royaume-Uni, membres de l'Union européenne, d'autre part - aient souhaité recourir à un arbitrage privé plutôt que de se soumettre à la juridiction d'un tribunal régional d'un pays tiers. Ça l'est d'autant plus que l'arbitrage, qu'on le veuille ou non, tend à devenir la justice de droit commun du commerce international et que Genève est une place d'arbitrage connue.

Que l'art. 22 du contrat de distribution soit assez sommaire, au point de devoir être qualifié de clause pathologique et de nécessiter un complètement, n'est pas déterminant, comme l'a bien vu l'arbitre, dès lors que l'on peut en déduire l'obligation des parties de déférer le litige à un tribunal privé.

2.2.3.2. L'argument de la recourante, d'après lequel la clause de juridiction contenue à l'art. 7 du contrat d'échange de données de 2010 aurait rendu caduque celle figurant à l'art. 22 du contrat de distribution de 2009, ne saurait prospérer.

D'abord, ces deux contrats ne lient pas les mêmes parties, B. _____ n'apparaissant pas dans le plus récent. Ensuite, le contrat d'échange de données ne constitue qu'une annexe au contrat de distribution, qu'il ne fait que compléter sans l'annuler.

Enfin, le second contrat en date a une portée bien moins étendue que le premier puisqu'il concerne les relations entre A. _____ et C. _____ au titre de la pharmacovigilance essentiellement.

2.2.3.3. L'arbitre constate que la recourante ne s'est pas plainte, dans la procédure arbitrale, d'une violation d'un éventuel mécanisme contractuel constituant un préalable obligatoire à l'arbitrage.

La recourante ne s'en prend pas à cette constatation qui lie, quoi qu'il en soit le Tribunal fédéral. Dès lors, c'est en vain qu'elle paraît vouloir reprocher à C. _____ de ne pas avoir mis en oeuvre un tel mécanisme. Qui plus est, l'arbitre constate lui-même que "les parties ont, de leurs propres admissions, procédé en conciliation" (décision attaquée, n. 57 in fine), ce que les intimées démontrent de surcroît dans leur réponse au recours (n. 35/36) et dans leur duplique (p. 2 in medio).

2.2.3.4. Enfin, les divers arguments que la recourante cherche à tirer de la démarche procédurale initiée le 22 mai 2013 par B. _____, telle qu'elle a été relatée plus haut (cf. let. B), tombent eux aussi à faux, en plus du fait qu'ils ne sauraient être imputés à la seconde intimée, C. _____.

Dans la mesure, d'abord, où l'intéressée s'en sert pour contester l'interprétation du contrat faite par l'arbitre, elle tente en vain de remettre en cause l'interprétation subjective de la clause litigieuse à laquelle ce dernier a procédé sur le vu du texte de celle-ci et du comportement ultérieur des parties. Que, dans la prise en compte de ce comportement, l'arbitre n'ait pas ou pas suffisamment pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris celle dont il est ici question, ne change rien à l'affaire, dès lors que la démarche entreprise par lui ressortit au domaine

des faits et ne peut donc pas être critiquée comme telle.

Par ailleurs, l'arbitre a expliqué pourquoi, à supposer même que le dépôt de la requête en conciliation puisse être assimilé à une renonciation à l'arbitrage, le fait que la recourante n'ait pas procédé au fond devant l'instance judiciaire genevoise, mais ait soulevé immédiatement et spontanément l'exception d'arbitrage, ne permettait pas de traiter le comportement de B. _____ comme une renonciation tacite à la convention d'arbitrage, vu la jurisprudence fédérale en la matière (arrêt 4A_579/2010 du 11 janvier 2011 consid. 2.2.2 et les références).

On peut s'interroger enfin, sous l'angle du principe de la bonne foi qui régit aussi la procédure arbitrale (arrêt 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2.), sur l'admissibilité du comportement d'une partie, telle la recourante, consistant à soulever une exception d'arbitrage lorsque son adversaire l'assigne en conciliation devant un tribunal étatique, puis à se prévaloir de l'incompétence de l'arbitre lorsque ce même adversaire, entrant dans ses vues, dépose cette fois-ci une requête d'arbitrage.

Cela étant, le grief tiré de la violation de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP se révèle infondé dans la mesure où il n'est pas déjà irrecevable.

3.

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens aux intimées, lesquelles en seront créancières solidaires (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La recourante versera aux intimées, créancières solidaires, une indemnité de 12'000 fr. à titre de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties et à l'arbitre unique.

Lausanne, le 15 septembre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo